



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 8036

Texte de la question

Mme Monique Rousseau se fait l'écho auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de la réflexion engagée par de nombreux élus territoriaux face à la relance de l'emploi et du rôle que les collectivités locales peuvent jouer pour lutter contre le chômage. En effet, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas à une collectivité de réagir vite à des situations particulières et ponctuelles (licenciement brutal dans une entreprise locale). Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette situation et des mesures qu'il entend prendre afin, notamment, dans le respect du statut de la fonction publique territoriale, de permettre l'adaptabilité fonctionnelle des collectivités.

Texte de la réponse

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit diverses procédures de recrutement susceptibles de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ainsi, elle permet de créer des emplois permanents à temps non complet destinés à être occupés par des agents titulaires notamment dans les communes de moins de 5 000 habitants (décret d'application n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié) ou destinés à des agents non titulaires dans les communes de moins de 2 000 habitants (quatrième alinéa de l'article 3 de la loi). En outre, l'article 47 permet aux collectivités locales de recruter directement sur certains emplois de direction dans des conditions de diplômes fixées par le décret n° 88-545 du 6 mai 1988. Les collectivités locales peuvent également recruter sans concours dans les cadres d'emplois suivants : agent d'entretien, agent de salubrité, conducteur de véhicule, agent social, aide médico-technique. Au-delà de ces dispositions particulières, une réflexion globale sur la fonction publique territoriale est en cours visant notamment à améliorer les procédures de recrutement. Par ailleurs, les collectivités locales peuvent recourir, pour des tâches ne nécessitant pas une participation directe à l'exécution d'un service public administratif, à des contrats emploi-solidarité et aux emplois consolidés. Les bénéficiaires de ces contrats sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé, conformément aux dispositions de l'article L. 322-4-8 du code du travail. Ils n'entrent pas de ce fait dans le champ d'application de la loi du 26 janvier 1984.

Données clés

Auteur : [Mme Rousseau Monique](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8036

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4002

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4774